



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 11130

Texte de la question

M. Michel Pajon fait part à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de l'inquiétude des ergothérapeutes suscitée par la loi n° 97-440 relative au « développement d'activités pour l'emploi des jeunes ». Un des nouveaux métiers prévus dans cette loi et défini dans les décrets d'application - celui d'« accompagnateurs de personnes dépendantes » - semble en effet correspondre à des tâches que les ergothérapeutes remplissent habituellement. Les textes précisent que les accompagnateurs devront faciliter la réinsertion des personnes lors de la sortie à l'hôpital et faire fonction de lien entre l'hospitalisation complète et le retour à domicile. Il s'agit aussi, pour les jeunes embauchés, de prendre en charge l'organisation du retour, la préparation du domicile, l'installation du malade et la résolution des problèmes matériels, notamment d'appareillages. L'inquiétude des ergothérapeutes repose sur le fait que plusieurs des termes de cette définition font partie de la définition même de leurs actes professionnels (texte n° 86-1195 du 21 novembre 1986). S'il est vrai que, dans le domaine du retour à domicile des personnes hospitalisées, il existe des besoins non satisfaits, il s'agit aussi de veiller à ce que l'activité des « emplois-jeunes » ne se substitue pas aux compétences et au travail des ergothérapeutes et ne nuise pas, ainsi, au recrutement de personnes formées et diplômées. Il lui demande donc dans quelle mesure ses services, déjà interpellés par l'association nationale française des ergothérapeutes, vont prendre en compte, dans les prochains textes définissant les conditions de formation des « accompagnateurs de personnes dépendantes », les remarques des ergothérapeutes et faire en sorte que la garantie et la qualité de leurs soins ainsi que la protection de leur statut soient assurées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de liste officielle de métiers qui bénéficient de l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif. Les vingt-deux métiers repris au mois d'août dans un quotidien du soir n'avaient valeur que d'exemple. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail

social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11130

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1290

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4313